PROVINCE DE QUÉBEC GREFFE DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

NO: C.A.Q. : 500-09-029563-210

(C.S.Q.: 500-06-001065-206)

RENÉ ALLARD

APPELANT – Demandeur

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, dans les ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

INTIMÉ – Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL (Article 352 C.p.c.) Appelant

Datée du 17 juin 2021

INTRODUCTION

- 1. L'appelant se pourvoit en appel d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (la « CSQ » et le « Jugement ») ayant rejeté dans son entièreté sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « DA »).
- 2. L'appelant demande l'autorisation d'exercer contre le Procureur général du Québec (le « **PGQ** ») une action collective pour le compte d'un groupe constitué d'anciens cadres du gouvernement du Québec et de divers organismes publics et parapublics (collectivement, le « **gouvernement** ») ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 2019, ainsi que des conjoints survivants de tels anciens cadres (le « **Groupe** »). Tous les membres

du Groupe ont droit à une pension en vertu de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* »).

- 3. L'action collective proposée recherche une déclaration d'inconstitutionnalité de nouvelles dispositions de la *LRRPE* ayant pour effet de réduire l'indexation des pensions des membres du Groupe (les « **Dispositions contestées** »). L'appelant soutient que les Dispositions contestées portent atteinte (a) au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe; et (b) à leurs droits à l'égalité, en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge et sur leur statut de retraité.
- 4. L'action collective vise également l'octroi de dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux membres du Groupe. L'appelant soutient que l'immunité restreinte de l'État est inapplicable puisque les Dispositions contestées résultent du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement.
- 5. La CSQ a conclu à bon droit (a) que les critères des paragraphes 575(1) et 575(4) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 (« *C.p.c.* ») étaient satisfaits; et (b) que l'appelant avait établi l'existence d'une cause défendable quant à la discrimination fondée sur le statut de retraité, rencontrant à cet égard le critère du paragraphe 575(2) *C.p.c.*
- 6. Par contre, la CSQ a conclu que l'appelant n'avait pas établi l'existence de causes défendables quant à (a) la violation de la liberté d'association; (b) la discrimination fondée sur l'âge; (c) la violation des articles 16 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (la « *Charte québécoise* »); et (d) l'inapplicabilité de l'immunité restreinte de l'État. La CSQ a aussi jugé que le critère du paragraphe 575(3) *C.p.c.* n'était pas satisfait. Selon la CSQ, l'« action collective n'est pas utile en l'espèce » (par. 70) et elle « n'est pas le véhicule procédural approprié, dans les circonstances » (par. 173).
- 7. Ces conclusions résultent d'erreurs de droit du juge d'autorisation, lesquelles sont plus amplement décrites ci-dessous. Ces erreurs de droit doivent mener à la réformation du Jugement par cette Cour et à l'octroi à l'appelant de l'autorisation d'exercer l'action collective proposée, selon les conclusions de la DA.

8. L'instruction a duré deux jours, les 8 et 9 décembre 2020. La date de l'avis du Jugement est le 31 mai 2021. Ce dossier ne comporte pas d'éléments confidentiels.

PARTIE I – LES FAITS

- 9. Le Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « RRPE ») est le régime de retraite applicable aux employés du gouvernement lorsque ceux-ci occupent des fonctions de niveau non syndicable, essentiellement des postes de cadres ou de hors cadres ou des postes assimilables à ceux-ci (collectivement, les « cadres »).
- 10. L'une des principales prestations prévues par le RRPE est le versement de pensions aux cadres retraités et, suite à leur décès, à leurs conjoints survivants. Ces pensions font l'objet d'une indexation annuelle.
- 11. Le 11 mai 2017, la législature du Québec a adopté la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2017, c. 7. Cette loi a modifié la *LRRPE* à plusieurs égards, notamment par l'édiction des Dispositions contestées, qui prévoient :
- (a) la suspension pour 6 années consécutives de l'indexation des pensions payables à certains bénéficiaires du RRPE (la « Suspension – 6 ans »), qui forment le Groupe décrit aux conclusions de cette Déclaration d'appel; et
- (b) à l'expiration de ces 6 années, la réduction de moitié de l'indexation des mêmes pensions à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982, et ce, à perpétuité (la « **Désindexation pré-1982** »).
- 12. L'adoption de cette loi a été précédée de consultations avec diverses associations de cadres actifs. Elle a également été précédée de consultations avec certaines associations d'employés et/ou de cadres retraités du gouvernement (les « **Associations de cadres retraités** »). L'appelant n'a jamais nié la tenue de ces consultations. Il soutient cependant qu'elles sont <u>insuffisantes et inadéquates</u> au plan constitutionnel.

PARTIE II - LES MOYENS D'APPEL

I. LA VIOLATION DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- 13. L'appelant soutient que les règles d'indexation des pensions des membres du Groupe qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur des Dispositions contestées (les « **Règles d'indexation** ») étaient des modalités négociées collectivement d'une importance significative pour les cadres. Elles étaient donc protégées par le droit de négocier collectivement qui découle de la liberté d'association des membres du Groupe. Ainsi, le gouvernement ne pouvait pas les modifier unilatéralement. S'il désirait les altérer, il devait plutôt garantir aux cadres retraités un droit collectif à une consultation et à une négociation menée de bonne foi. Puisqu'il ne l'a pas fait, l'appelant recherche l'invalidation des Dispositions contestées. Il importe de clarifier que l'appelant ne revendique pas un droit général des cadres retraités de négocier avec le gouvernement après leur retraite, ce sur quoi la CSQ semble s'être penchée aux paragraphes 78 à 101 du Jugement.
- 14. Quelques mois avant le Jugement, dans l'affaire *Alliance*¹, le juge Benoît Moulin de la CSQ a, <u>suite à un procès au mérite</u>, invalidé des dispositions analogues aux Dispositions contestées sur la base d'une violation de la liberté d'association de personnes retraitées. Les dispositions invalidées permettaient la suspension de l'indexation des pensions de régimes de retraite du secteur municipal sans que les retraités visés n'aient voix au chapitre. Dépendamment du régime de retraite concerné, ces retraités pouvaient inclure tant des employés syndiqués que des cadres du secteur municipal.
- 15. Dans le Jugement, la CSQ a mentionné que l'invalidation des dispositions analogues aux Dispositions contestées était, à l'égard des retraités, « en parfaite harmonie avec les enseignements de la Cour suprême » (par. 96). Elle a néanmoins conclu que l'appelant, qui recherche la même réparation, n'avait pas établi l'existence d'une cause défendable sur ce point. Elle a atteint cette conclusion bien que les

-

Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec c. Procureure générale du Québec, 2020 QCCS 2111 (en appel) (« **Alliance** »).

Dispositions contestées soient <u>moins avantageuses</u> pour les retraités que celles qui ont été invalidées dans l'affaire *Alliance*.

- 16. En distinguant l'affaire Alliance, la CSQ a indiqué que « le RRPE n'est pas le résultat d'une négociation collective entre un ou des syndicats et l'employeur, mais plutôt un régime créé par une loi » (par. 93, 115). Elle a ajouté que « les conditions des régimes de retraite n'ont pas été négociés collectivement avec les cadres, justement parce que les cadres n'étaient pas syndiqués, sous réserve d'une certaine consultation » (par. 117). Ces conclusions résultent du cumul de trois erreurs de droit.
- 17. La <u>première</u> est d'avoir conclu, au stade de l'autorisation, que la liberté d'association ne protège pas les Règles d'indexation parce que les cadres ne sont pas syndiqués. L'alinéa 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* ») et l'article 3 de la *Charte québécoise* garantissent respectivement la liberté d'association à « *chacun* » et à « *toute personne* ». Ils n'exigent pas que le bénéficiaire de la liberté d'association soit syndiqué. De fait, l'affaire *Alliance* et d'autres décisions récentes², présentement en appel devant cette Cour, démontrent le caractère défendable, à tout le moins, de réclamations fondées sur la liberté d'association présentées par des cadres.
- 18. La <u>deuxième</u> erreur de droit est d'avoir conclu qu'il n'est pas défendable de soutenir que la liberté d'association protège les Règles d'indexation parce que le RRPE est un régime créé par une loi.
- 19. D'une part, la conclusion de la CSQ à l'effet que les Règles d'indexation n'ont « jamais fait l'objet d'une négociation collective depuis la création du RRPE » en 2001 (par. 115) ne repose ni sur la DA, ni sur la preuve de l'intimé. Au contraire, l'appelant allègue que les Règles d'indexation étaient le résultat concret de processus réels de négociation collective entre le gouvernement, les syndicats de la fonction publique et les

Association des cadres de la Société des casinos du Québec et Société des casinos du Québec inc., 2016 QCTAT 6870 (pourvoi en contrôle judiciaire accueilli : Société des casinos du Québec inc. c. Tribunal administratif du travail, 2018 QCCS 4781; demande de permission d'appeler accueillie : Association des cadres de la Société des casinos du Québec inc. c. Société des casinos du Québec inc., 2019 QCCA 90).

associations représentatives des cadres, et ce, depuis 1973 (DA, par. 42-79). Ses prétentions sont appuyées d'allégations précises et factuelles, elles-mêmes soutenues par des éléments de preuve. Elles devaient être tenues pour avérées par le juge d'autorisation.

- 20. Que les Règles d'indexation soient demeurées inchangées entre 2001 et 2017 (DA, par. 78) ne signifie pas qu'elles n'ont pas fait l'objet de négociations collectives pendant cette période. À titre d'exemple, les cadres seraient libres de considérer ces règles satisfaisantes et de choisir de négocier plutôt sur d'autres conditions de travail.
- 21. D'autre part, si les Règles d'indexation sont effectivement le résultat concret de processus réels de négociation collective, le fait qu'elles aient été formalisées dans la *LRRPE* n'altère pas leur nature et la protection constitutionnelle qui en découle. À défaut, le législateur n'aurait qu'à réitérer par voie législative le contenu des conventions collectives du gouvernement afin d'échapper aux contraintes de la liberté d'association. L'interprétation large, libérale et téléologique qui doit prévaloir en matière de droits et libertés n'admet pas la solution formaliste atteinte par la CSQ en l'espèce.
- 22. La <u>troisième</u> erreur de droit est d'avoir tranché les questions de la suffisance et de l'adéquation des consultations tenues avant l'adoption des Dispositions contestées, y compris la question du mandat et de la légitimité des Associations de cadres retraités (a) pour négocier des questions relatives au RRPE avec le gouvernement; ou (b) pour lier soit leurs membres, soit l'ensemble des cadres retraités à cet égard.
- 23. L'appelant allègue que ces consultations étaient des consultations de façade qui pour cette raison et d'autres, décrites dans la DA ne permettaient pas un processus véritable de négociation collective entre le gouvernement et les cadres retraités. Ses prétentions sont étayées par des allégations précises et factuelles, elles-mêmes soutenues par plusieurs éléments de preuve. Par exemple, il allègue « que l'Entente convenue par le gouvernement » avec les associations de cadres actifs prévoyait déjà « qu'il fallait qu'un effort comparable des actifs et des retraités à la réduction du déficit de la caisse des participants soit maintenu » avant que la réponse de la majorité des Associations de cadres retraités n'ait été reçue (DA, par. 207). Il allègue aussi que les

Associations de cadres retraités ont été conviées à une rencontre avec le gouvernement à la dernière heure, le 2 novembre 2016 (DA, par. 128-129), alors que le gouvernement et les associations de cadres actifs discutaient du déficit de la caisse des participants et de façons de réduire celui-ci « depuis au moins le 15 mai 2015 » (DA, par. 116). Bref, le gouvernement s'est prêté à une consultation de façade avec certaines Associations de cadres retraités afin de faire obstacle aux recours fondés sur la liberté d'association.

24. Le juge d'autorisation ne pouvait pas aborder les questions de la suffisance et de l'adéquation des consultations tenues avant l'adoption des Dispositions contestées sans outrepasser son rôle de filtrage, imposer à l'appelant un seuil de preuve trop élevé et se pencher sur le fond du différend.

II. <u>LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ÂGE</u>

- 25. La CSQ a aussi conclu que « soutenir que les dispositions créent une distinction basée sur l'âge ne constitue pas une prémisse défendable » (par. 142) puisque « [I]es dispositions s'appliquent à toute personne ayant pris sa retraite, peu importe son âge » (par. 140). La CSQ a jugé que bien qu'il soit « peut-être exact » « que les personnes visées assument un fardeau accru dans le plan de pérennité du gouvernement comparé aux membres actifs », il « ne s'en suit pas que les dispositions sont discriminatoires » (par. 141). Selon le juge d'autorisation, « [I]e gouvernement a fait un autre choix pour la contribution à la réduction du déficit devant être assumée par les membres actifs, mais on n'a pas à comparer les deux catégories de personnes, car leurs réalités étaient tout à fait différentes » (par. 141).
- 26. Ces conclusions résultent elles aussi d'erreurs de droit. D'une part, elles font abstraction de la règle bien établie selon laquelle des dispositions en apparence neutres peuvent néanmoins être constitutives de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. D'autre part, elles imposent à l'appelant un fardeau plus accru que celui qui doit lui incomber, même au mérite, en matière de droits à l'égalité. La jurisprudence enseigne que l'existence d'une distinction fondée sur des motifs interdits est établie s'il est démontré que des dispositions ont un effet disproportionné sur les membres d'un groupe protégé.

Le caractère non arbitraire d'une distinction, ou sa pertinence à l'égard d'un objectif de l'État, ne deviennent pertinents qu'au stade de l'article premier de la *Charte canadienne*.

27. Les allégations de l'appelant établissent que les Dispositions contestées ont un effet disproportionné sur les personnes âgées (DA, par. 219-234). Dès lors, la CSQ ne pouvait pas, au stade de l'autorisation, conclure que l'existence d'une distinction fondée sur l'âge ne constitue pas une cause défendable.

III. LA VIOLATION DES ARTICLES 16 ET 46 DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

28. La CSQ a erré en droit en concluant à l'inapplicabilité des articles 16 et 46 de la Charte québécoise au motif que le Groupe est « composé de personnes à la retraite » et que les Dispositions contestées « n'affecte[nt] pas les conditions de travail » (par. 155). La jurisprudence reconnaît que le régime de retraite fait partie du contrat de travail. Pour assurer une protection efficace de cette condition de travail, il est nécessaire que les articles 16 et 46 de la Charte québécoise continuent de s'y appliquer après la retraite.

IV. L'INAPPLICABILITÉ DE L'IMMUNITÉ RESTREINTE DE L'ÉTAT

- 29. La CSQ a conclu que les allégations de la DA « ne suffisent pas pour faire perdre au gouvernement l'immunité restreinte, dont il bénéficie » (par. 169). À cet égard, le juge d'autorisation a outrepassé son rôle de filtrage, a imposé à l'appelant un seuil de preuve trop élevé et s'est penché sur le fond du différend, commettant une erreur de droit.
- 30. En l'espèce, l'appelant conclut à l'inapplicabilité de l'immunité restreinte de l'État pour trois raisons principales. Ses prétentions sont étayées par plus de 50 paragraphes d'allégations précises et factuelles, elles-mêmes soutenues par des éléments de preuve.
- 31. <u>Premièrement</u>, tel qu'indiqué ci-dessus, l'appelant allègue que les consultations avec les Associations de cadres retraités étaient des consultations de façade menées de mauvaise foi par le gouvernement.
- 32. <u>Deuxièmement</u>, l'appelant conclut à la mauvaise foi, à l'abus de pouvoir et/ou au comportement clairement fautif du gouvernement du fait que celui-ci ait nié aux cadres retraités « des droits qu'ils avaient acquis en payant des cotisations pendant toute leur

carrière au gouvernement », le tout « [s]ous prétexte d'éviter un effondrement du RRPE, pourtant impossible en l'absence d'un changement législatif » (DA, par. 283, 285).

- 33. Le RRPE est un régime de retraite à <u>prestations déterminées</u>. Pour les financer, des cotisations sont prélevées à même les salaires des cadres, et ce, tout au long de leur carrière. Il est défendable, à tout le moins, de soutenir qu'une fois ces cotisations acquittées, les déficits qui peuvent s'accumuler sont à la charge de l'employeur. Conclure au contraire dénaturerait entièrement le régime de retraite.
- 34. L'appelant allègue (a) que le gouvernement connaît, depuis la création du RRPE, une problématique structurelle « responsable d'un manque à gagner annuel et récurrent de plusieurs dizaines de millions de dollars dans la Caisse des participants » (DA, par. 95-100); (b) qu'« à toute époque pertinente, seul le gouvernement pouvait freiner l'accumulation d'un [...] déficit dans la Caisse des participants par la voie législative ou réglementaire » (DA, par. 88-111 et 278); et (c) que « seule l'inaction fautive du gouvernement et la négligence de celui-ci peuvent donc être à la source de l'accumulation d'un déficit considérable dans la Caisse des participants » (DA, par. 280-281).
- 35. <u>Troisièmement</u>, l'appelant allègue que le gouvernement a adopté les Dispositions contestées en toute connaissance des problématiques constitutionnelles dont elles sont affectées. Cette connaissance est démontrée par de larges extraits des débats parlementaires, au cours desquels des députés ont clairement fait état des aspects discriminatoires et attentatoires à la liberté d'association des Dispositions contestées (DA, par. 298-300). Cette Cour a déjà déterminé, dans l'arrêt *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077 (« *Sarrazin* »), que de telles interventions peuvent être considérées pour établir, à l'étape de l'autorisation d'une action collective, une cause défendable au soutien de l'inapplicabilité de l'immunité restreinte de l'État.
- 36. La troisième raison invoquée par l'appelant a entièrement été passée sous silence dans le Jugement, malgré le précédent déterminant de cette Cour dans l'affaire *Sarrazin*. Quant aux première et deuxième raisons, la CSQ les a tranchées au fond, sans le bénéfice d'une preuve, et ce, malgré leur nature hautement factuelle. Elle a conclu qu'« une consultation inadéquate ne permet pas de conclure en soi que le gouvernement

était de mauvaise foi » (par. 162) et que « [l]e gouvernement a fait des choix, ce qu'il avait le droit de faire » (par. 165, 168). Pourtant, le juge d'autorisation avait lui-même affirmé, dans un jugement antérieur relatif à la présentation d'une preuve appropriée³, que « [l]a suffisance du processus de consultation <u>relèver[ait]</u> du juge du mérite » et que « [l]a négligence ou l'inaction du gouvernement ne constitu[ait] pas un élément factuel », mais plutôt « une conclusion que <u>le tribunal saisi au mérite</u> [pourrait] [...] tirer » de l'existence d'un déficit dans la caisse des participants du RRPE (nos soulignements).

37. Dans l'arrêt *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, invoqué par la CSQ, les appelants n'avaient aucunement invoqué la mauvaise foi, l'abus de pouvoir ou le comportement clairement fautif du gouvernement pour fonder leurs conclusions en responsabilité. Les allégations soulevées par l'appelant n'ont aucune commune mesure avec celles auxquelles la Cour était confrontée dans ce précédent. En l'espèce, les allégations de la DA paraissent justifier la conclusion d'inapplicabilité de l'immunité restreinte de l'État. La CSQ a erré en droit en ne concluant pas en ce sens.

V. L'UTILITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

- 38. L'action collective proposée par l'appelant recherche (a) une déclaration d'inconstitutionnalité des Dispositions contestées; (b) une déclaration « que toutes les prestations payées aux membres du Groupe à compter de la date du jugement à intervenir au mérite de l'action collective proposée soient du montant qu'elles auraient été en l'absence des Dispositions contestées » (DA, par. 260); (c) « l'octroi de dommages-intérêts compensatoires des pertes associées aux effets passés » des Dispositions contestées au moment de ce jugement (DA, par. 262); (d) l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour stress et inconvénients; et (e) l'octroi de dommages-intérêts punitifs.
- 39. La CSQ a conclu qu'en cas de déclaration d'inconstitutionnalité ayant une portée rétrospective, « *l'administrateur du RRPE aurait à faire les ajustements qui s'imposent* », lesquels « *devr*[aient] *s'appliquer à toute personne affectée par l'illégalité identifiée par un tribunal* » (par. 65-69). Dès lors, selon la CSQ, les ordonnances (b) et (c) recherchées par

-

³ Allard c. Procureur général du Québec, 2020 QCCS 3751.

l'appelant « seraient superfétatoires, et ce, vu l'effet d'une déclaration d'invalidité » (par. 63), et « [l]e recours à l'action collective n'ajout[erait] rien aux droits éventuels » des membres du Groupe (par. 70).

- 40. Cette conclusion de la CSQ repose sur une erreur de droit fondamentale. Plusieurs autorités établissent qu'à elle seule, une déclaration d'inconstitutionnalité des Dispositions contestées ne forcerait pas nécessairement le gouvernement du Québec à rembourser à tous les membres du Groupe l'indexation déjà perdue en date du jugement. Chacun des membres du Groupe devrait plutôt instituer une demande de réparation personnelle pour réclamer ce remboursement. Les dommages-intérêts compensatoires pour stress et inconvénients et les dommages-intérêts punitifs, qui ne feraient sans doute pas partie de quelque « ajustement » au RRPE que ce soit, devraient également être réclamés à titre de réparations personnelles. Une demande de réparation personnelle est juridiquement distincte d'une demande de déclaration d'inconstitutionnalité. C'est ainsi, par exemple, que la première est prescriptible, alors que la seconde ne l'est pas.
- 41. L'exigence implicite d'utilité de l'action collective requiert seulement qu'il existe un avantage quelconque à procéder par rassemblement. Au-delà de ceci, contrairement aux législateurs d'autres juridictions, le législateur québécois n'exige pas que l'action collective soit le véhicule procédural le plus approprié. En l'espèce, l'action collective permet que les demandes de réparations personnelles de tous les membres du Groupe soient exercées conjointement. Elle permet aussi d'éviter que leurs demandes de réparations personnelles s'éteignent par prescription. Seule l'institution de plusieurs dizaines de milliers de demandes individuelles permettrait d'atteindre le même résultat. L'action collective présente à cet égard un net avantage. Elle est donc utile en l'espèce.

PARTIE III – LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

42. L'appelant demandera à cette Cour de prononcer les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR l'appel.

INFIRMER le jugement rendu le 6 mai 2021 par l'honorable Thomas M. Davis, juge de la Cour supérieure du Québec, dans le dossier #500-06-001065-206.

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par l'appelant.

AUTORISER l'exercice d'une action collective recherchant (a) une déclaration à l'effet que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2, 211.3 et 196.30 (dans la mesure où il se rapporte aux articles précédemment énumérés) de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 (la « *LRRPE* » et les « **Dispositions contestées** ») sont inconstitutionnels et sans effet puisqu'en violation des articles 2d) et 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte canadienne* ») et des articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (la « *Charte québécoise* »), et ce, depuis leur entrée en vigueur; (b) l'octroi de dommages-intérêts compensatoires aux membres du groupe; et (c) l'octroi de dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe.

ATTRIBUER à l'appelant René Allard le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), incluant le sous-groupe ci-après décrit :

Groupe:

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, et (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (le « RRPE ») avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite avant le 1^{er} juillet 2019; ou (iv) le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii).

Sous-groupe:

Toutes les personnes (a) qui ont droit à une pension en vertu de la *LRRPE*, y compris aux montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la *LRRPE* le cas échéant, (b) qui sont, selon le cas, (i) un(e) employé(e) qui a cessé de participer au RRPE avant le 1^{er} juillet 2019, (ii) un(e) employé(e) visé(e) au premier alinéa de l'article 9 de la *LRRPE* qui a cessé d'occuper une fonction visée par le RRPE avant le 1^{er} juillet 2019; (iii) un(e) employé(e) dont la pension est une pension différée et qui a pris sa retraite

avant le 1^{er} juillet 2019; ou **(iv)** le (la) conjoint(e) d'un(e) employé(e) visée aux points (i), (ii) ou (iii); et **(c)** dont la pension comprend une partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association des membres du Groupe, en violation de l'alinéa 2d) de la *Charte canadienne* et de l'article 3 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
- b) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur l'âge, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
- c) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte aux droits à l'égalité des membres du Groupe en opérant à leur encontre une discrimination fondée sur leur statut de retraité, en violation du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne*, et sont-elles conséquemment inconstitutionnelles et sans effet?
- d) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail déterminées en l'absence de toute discrimination, en violation de l'article 16 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?
- e) Les Dispositions contestées portent-elles atteinte au droit des membres du Groupe à des conditions de travail justes et raisonnables, en violation de l'article 46 de la *Charte québécoise*?
- f) Les Dispositions contestées ont-elles pour effet de détruire ou de compromettre le droit des membres du Groupe à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits mentionnés aux alinéas a), d) et e) qui précèdent, en violation de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et sont-elles conséquemment sans effet?
- g) Les Dispositions contestées résultent-elles du comportement clairement fautif, de la mauvaise foi et/ou de l'abus de pouvoir du gouvernement?
- h) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes associées aux effets passés de la Suspension 6 ans et de la Désindexation pré-1982 au moment du jugement à intervenir au mérite de l'action collective proposée?

- i) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions?
- j) Quel est le montant total des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres du Groupe?
- k) Le gouvernement a-t-il porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis aux membres du Groupe par les articles 3, 10, 16 et 46 de la *Charte québécoise*?
- I) Les membres du Groupe ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- m) Quel est le montant total des dommages-intérêts punitifs dus aux membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

DÉCLARER que les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 sont inconstitutionnels et sans effet, et ce, depuis leur entrée en vigueur;

DÉCLARER que l'article 196.30 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doit être appliqué comme si les « modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7) » n'incluaient pas les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, RLRQ c. R-12.1;

DÉCLARER que les prestations versées aux membres du Groupe dans le cadre de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 doivent, à compter de la date du jugement, être du même montant qu'elles auraient été à pareille date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al. 2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à rembourser à chacun des membres du Groupe la différence entre les prestations qui ont été versées jusqu'à la date du jugement et les prestations qui auraient été versées jusqu'à cette date si les articles 92 al. 2, 108.1, 108.2, 116.1, 116.2, 156 al.

2, 157 al. 2 et 211.3 de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*, RLRQ c. R-12.1 n'avaient jamais été adoptés, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 500 \$ à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress et les inconvénients engendrés par l'état d'incertitude découlant de la perspective de diminutions ultérieures de leurs pensions, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER le gouvernement du Québec à payer 1 000 \$ à chacun des membres du Groupe à titre de dommages-intérêts punitifs, en sus de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux membres du Groupe par le gouvernement du Québec;

LE TOUT, avec frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi.

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dont la date, la forme, le contenu et le protocole de diffusion seront déterminés par le tribunal dans le cadre d'une conférence de gestion.

DÉTERMINER que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

CONDAMNER l'intimé aux frais de justice tant en première instance (y compris les frais de l'avis aux membres du Groupe) qu'en appel.

Montréal, le 17 juin 2021

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de l'appelant

Me Jean-Philippe Groleau

Me Guillaume Charlebois

Me Pierre Lantoin

1501 avenue McGill College, 26e étage

Montréal (Québec) H3A 3N9

Tel.:

514.841.6583 /

514.841.6404 /

514.841.6516

Fax:

514.841.6499

Courriel: jpgroleau@dwpv.com /

gcharlebois@dwpv.com /

plantoin@dwpv.com

C.A.Q.: 500-09-029563-210 (C.S.Q.: 500-06-001065-206)

COUR D'APPEL Greffe de Montréal

RENÉ ALLARD

APPELANT – Demandeur

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ - Défendeur

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 *C.p.c.*)
Appelant
Datée du 17 juin 2021

ORIGINAL

Procureurs de l'appelant Me Jean-Philippe Groleau Me Guillaume Charlebois

Me Pierre Lantoin

DAVIES

T 514.841.6583 (Me Groleau) T 514.841.6404 (Me Charlebois) T 514.841.6516 (Me Lantoin)

jpgroleau@dwpv.com gcharlebois@dwpv.com plantoin@dwpv.com Dossier 269947

1501, avenue McGill College, 26° étage Montréal, QC H3A 3N9 Canada

T 514.841.6400 F 514.841.6499

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l. BP-0181

Art. 358 al. 2 du Code de procédure civile

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

Art. 25 al. 1 du Règlement de procédure civile (Cour d'appel)

Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation).

Art. 30 du Règlement de procédure civile (Cour d'appel)

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre *acte de procédure* au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.